Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_80

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat de maintenance du traceur de l'atelier menuiserie**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 et R.2131-5 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance du traceur « Roland » utilisé par l'atelier menuiserie de la ville de Malakoff, situé au 9 rue Avaulée, 92 240 Malakoff ;

Considérant que pour ces prestations, la Ville a consulté la société COVX ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société COVX est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le contrat de maintenance du traceur « Roland » à la société COVX, sise 1 rue du Boiscard à COMBON (27 170).

Le montant forfaitaire annuel de la redevance est de 950 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelable par reconduction expresse 3 fois, pour une période de 12 mois.

Article 2 : DE SIGNER le contrat.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts de Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 16 février 2024

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Fait à Malakoff, le

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

Contrat de Maintenance

Passé entre

Mairie de Malakoff et la Société COVX

Ce contrat de maintenance contient tous les termes et conditions, selon lesquels Covx, 1 Rue du Boiscard, 27170 Combon fournira à la Mairie de Malakoff , Place du Onze Novembre 1918, 92 240 MALAKOFF pour son « service Menuiserie » situé au 9 rue Avaulée 92240 Malakoff, un service de maintenance pour l'équipement listé ci-dessous et identifié par son numéro de série:

Imprimante Roland :

Traceur Roland VP300 N°ZX90213

Aux conditions et selon les termes définis plus bas.

Ce contrat ne sera définitif qu'après acceptation de E.Mouard. La maintenance sera assurée par E.Mouard à compter de la date de paiement intégral du contrat, pour une durée de **12 mois**.

Durée du contrat :

Le contrat est valable pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de douze mois par **décision expresse** du pouvoir adjudicateur, un mois avant la date anniversaire du contrat, par courrier recommandé avec avis de réception postale

Ce contrat prendra effet à la date du 1er janvier 2024

Clauses et conditions du Contrat de Maintenance:

1/ Responsabilités de la société COVX

Il s'agit d'un contrat de Maintenance, au titre duquel la société COVX s'engage à assurer, auprès de son client, les prestations suivantes:

- 2 visites annuelles de prévention
- diagnostiques téléphoniques
- interventions sur site lorsque nécessaire
- Conseils aux utilisateurs pour une optimisation de l'utilisation des équipements fournis

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

- Remplacement du Wipper/Cap-Top/Mousse
- Réglages Mécaniques et électroniques lors des visites de prévention.

En cas de dysfonctionnement des équipements prévus au contrat, le client prendra contact de préférence par Mail, (emcovx@aol.com), à défaut par téléphone (+33 06 61 17 86 20) avec La société entre 9H00 et 18H00 du lundi au vendredi.
Le bénéficiaire du contrat de maintenance devra être en possession du manuel technique du matériel concerné lors de son appel.
Il communiquera:

Le n° de série du matériel concerné
Le nom de la personne et du service à contacter
Les messages d'erreur et le nom des logiciels utilisés
Les circonstances de la panne, de façon aussi précise que possible

La Société Covx, avec la collaboration du bénéficiaire effectuera un diagnostique à distance de la cause du mauvais fonctionnement du matériel incriminé. Au cas ou la résolution du problème ne pourra être effectuée à distance, la réparation sera effectuée sur site par, qui s'efforcera d'intervenir dans un délai de 48H à compter du moment ou une simple intervention téléphonique s'est avérée insuffisante. Ce délai de 48H ne tient pas compte des week-ends ni des jours fériés.
Le remplacement des pièces diagnostiquées défectueuses seront à la charge du bénéficiaire en sus de ce contrat de maintenance, après transmission préalable d'un devis soumis pour accord.
Ce contrat ne couvre pas les pertes éventuelles de consommables, et rien dans ce contrat ne peut être considéré comme une garantie de non dysfonctionnements ultérieurs. De même la Société Covx ne peut par ailleurs pas être considéré comme responsable dans d'éventuelles perte de données ou d'éventuels retards dans l'exécution de sa prestation.

2/ Responsabilités du client:

Le client doit:

- Notifier rapidement le mauvais fonctionnement des matériels couverts par ce contrat.
- Effectuer les opérations de maintenance qui lui incombent.
- La mise à disposition de consommables lorsque nécessaire.
- Veiller à ce que le matériel soit installé dans un environnement compatible avec son bon fonctionnement
- Seule la société Covx est habilitée à effectuer les réglages et les opérations de maintenance autres que celles qui incombent à l'utilisateur et qui sont indiquées dans la documentation des équipements.

Le non-respect de ces clauses rendrait caduc le présent contrat.

3/ Exclusions:

Le contrat de maintenance exclut:

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

- le remplacement des consommables, sauf si les détériorations sont antérieures à leur utilisation
- la délocalisation des équipements sans accord préalable
- des modifications apportées à l'installation électrique
- modifications apportées par l'utilisateur aux matériels définis dans ce contrat
- maintenance des logiciels ou des mises à jour
- installation de matériels supplémentaires
- détériorations dues à des variations de l'alimentation électrique, à l'incendie, aux dégâts des eaux
- détériorations intentionnelles ou à des négligences de l'opérateur
  Détériorations résultant d'une utilisation des matériels à des fins non conformes à leur désignation

Le client et la Société Covx conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (perte de bénéfices, pertes de commande, troubles de fonctionnement de service…) ou toute autre action dirigée contre le client par un tiers, constituent un dommage indirect, et qu'en conséquences n'ouvrent aucun droit à réparation.

4/ Clauses financières :

Le contrat de maintenance ne prend effet qu'après paiement de la redevance annuelle effectué par Virement sur le Compte BNP Paribas N° **00010314671** du bénéficiaire fixée à un montant annuel **950 € HT**.
Le coût de remplacement des pièces défectueuses, est à la charge du client le défaut de paiement de ces pièces ou de toute autre fourniture faite par la société Covx entraîne la suspension immédiate du présent contrat, sans dédommagement.

5/ Fin et annulation de contrat:

Si le client ne respecte pas ses obligations contractuelles et si ces manquements dépassent un délai de 30 jours après notification écrite de La Société Covx, ce contrat deviendra caduc sans droit à dédommagement d'aucune sorte.
Le client n'aura la possibilité d'annuler ce contrat qu'en cas de non-respect par la société Covx de ses obligations.
En outre la société Covx peut mettre un terme à ce contrat avec un préavis de 90 jours.
Dans ce cas la société Covx remboursera au prorata du temps restant à courir entre la date de rupture du contrat et la date initiale d'échéance du contrat.

6/ Limites de responsabilité:

Au cas ou la responsabilité de la Société Covx serait retenue par suite de la non-exécution ou de la mauvaise exécution du présent contrat, ou pour toute autre cause, le total des indemnités ne pourra pas excéder, de convention expresse, un montant cumulé supérieur à six fois la valeur mensuelle prévue au contrat.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

L'intervention du responsable de maintenance ne pourra se faire que dans la mesure où les données, travaux, fichiers, répértoires, etc… auront été préalablement sauvegardés.
En cas de perte de données totales ou partielles non préalablement sauvegardées, la responsabilité de la société Covx ne pourra en aucun cas être mise en cause.

La société Covx ne peut être jugé responsable au cas ou il ne serait pas en mesure d'apporter assistance dans un délai exigé par le client, ou pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables.

7/ Généralités:

Le présent contrat implique le consentement mutuel des parties, et ne peur être modifié qu'après accord préalable de la société Covx.

Le client ne pourra pas, sans l'accord écrit de la société Covx, céder à un tiers le bénéfice du présent contrat.

Attribution de compétences:

Toute difficulté relative à l'application du présent contrat sera soumise, à défaut d'accord à l'amiable, au Tribunal de Commerce de Bernay, à qui les parties attribuent compétence territoriale, quelle que soit le lieu d'utilisation des machines ou le domicile du défendeur.

Le présent contrat contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. De convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes machines seront considérées comme nulles et non avenues.

Le contrat de maintenance n'entrera en vigueur qu'après règlement de la totalité de la redevance annuelle soit 950€ HT.

Fait en deux exemplaires à Combon, le 1er janvier 2024.

La société COVX

Le souscripteur :
Signature précédée de la mention manuscrite:
«Lu et approuvé, bon pour accord»

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**	**DEL2020_19**
En exercice : 39 Présents : 37 Représentés (ayant donné mandat) : 2 Absents (sans mandat) : 0	**Arrivée en Préfecture le :** 26 Mai 2020 **Publiée le :** 26 Mai 2020 **Exécutoire le :** 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,
Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,
Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* »,

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,
Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240222-DEC2024_80-AR

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.